

ARTICLE 8

Règlement interne de l'Office Interaméricain de Télécommunications
(O. I. T.)

§ 1.° Les activités de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) seront régies par un Règlement interne. Ce règlement sera promulgué par la première Conférence plénipotentiaire ou administrative qui aura lieu.

§ 2.° Il appartient au Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) de préparer l'avant-projet du Règlement interne. Le Règlement interne de l'Office Interaméricain de Télécommunications pourra être modifié par une Conférence plénipotentiaire ou administrative quelconque.

CHAPITRE III

CONFÉRENCES

ARTICLE 9

Conférences interaméricaines sur les télécommunications

Les gouvernements contractants décident de se réunir périodiquement en conférences de plénipotentiaires ou en conférences administratives, pour résoudre de commun accord les problèmes de télécommunications dans la région américaine.

ARTICLE 10

Conférences de plénipotentiaires et administratives

§ 1.° Conférences de plénipotentiaires:

1. La présente Convention ne pourra être modifiée que par des conférences de plénipotentiaires.

2. Les conférences seront convoquées à la demande de la majorité des pays faisant partie de cette Convention.

§ 2.° Conférences administratives:

1. a) Les conférences administratives ayant pour but d'adopter et de reviser des règlements sur des sujets techniques et administratifs se rapportant à la présente Convention, seront réalisées à intervalles maxima de trois ans. Le pays et la date approximative de réalisation de chaque Conférence seront fixés par la Conférence précédente.

b) La date fixée pour une réunion pourra être avancée ou retardée par le Gouvernement Organisateur, sur la demande de cinq ou plus des gouvernements participant à cette Convention;

c) Les règlements adoptés par les conférences administratives entreront en vigueur dans chaque pays dès leur approbation par l'autorité compétente.

2. Cependant, sur la demande de cinq ou plus des gouvernements participant à cette Convention, et quand il y a des questions urgentes à résoudre, pourront être convoquées, avec avis préalable de 6 mois minimum, des Conférences administratives de caractère limité à la révision d'une partie quelconque des règlements. Dans ces cas, l'agenda proposé devra accompagner l'invitation. Ces conférences administratives limitées qui seront convoquées entre les conférences périodiques se réuniront au siège de la sous-direction de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.). Dans ces cas, sera appliquée la disposition de l'item (1) c) du présent paragraphe.

§ 3.° Lieu et date des Conférences:

Le Gouvernement du pays où devra se réunir une Conférence de Plénipotentiaires ou administrative, dénommé Gouvernement Organisateur, fixera le lieu et la date exacte de la réunion, et enverra les invitations correspondantes par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.